

**DÉCISION DCC 03-083**  
DU 28 MAI 2003

AKPLOGAN Bonaventure

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Décision n° 019/MFE/DC/IGF du 23 janvier 2002 du ministre des Finances et de l'Économie
3. Décision du Conseil des ministres du 02 avril 1997
4. Arrêt n° 078/CA du 21 décembre 2000
5. Jurisprudence DEBERLES du Conseil d'État du 07 avril 1933
6. Rappel de traitement et d'indemnités
7. Contrôle de légalité
8. Incompétence
9. Violation de l'article 131 de la Constitution (non).

*La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître d'une requête qui tend en réalité à poser un problème de rappel de traitement et d'indemnités à la suite d'une réintégration.*

*De même, il n'y a pas violation de l'article 131 de la Constitution, dès lors que l'administration a réintégré le requérant dans la Fonction publique, mais sans pour autant lui verser le rappel de salaires.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 25 mars 2002 enregistrée à son Secrétariat le 29 mars 2002 sous le numéro 0610/044/REC, par laquelle Monsieur Bonaventure AKPLOGAN défère à la Haute Juridiction, pour inconstitutionnalité, la Décision n° 019/MFE/DC/IGF du 23 janvier 2002 du ministre des Finances et de l'Économie ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose qu'il a été révoqué de son emploi à l'Ambassade du Bénin en France par une décision du Conseil des ministres en date du 02 avril 1997 que la Chambre administrative de la Cour suprême a annulée par Arrêt n° 078/CA du 21 décembre 2000 pour vice de forme ; qu'il développe qu'à la suite de cette annulation, il a introduit une demande de réintégration à son ministère de tutelle ; qu'une partie de ses droits lui a été versée, pendant que pour le reste, il a « été invité à patienter » ; qu'il affirme par ailleurs que, par Décision n° 019/MFE/DC/IGF du 23 janvier 2002, le ministre des Finances et l'Économie a mis sur pied une commission chargée de vérifier la régularité des rappels de salaires qu'il a perçus en exécution par l'État de la décision de la Cour suprême ; qu'au terme de ses travaux, ladite commission, se « fondant expressément » sur la jurisprudence DEBERLES du Conseil d'État du 07 avril 1933 a conclu que « l'annulation de la mesure de radiation par la Chambre administrative de la Cour suprême ne donne pas automatiquement droit à un rappel de salaires » ;

**Considérant** que le requérant soutient que l'Administration béninoise se refuse ainsi « à tirer diligemment » à son profit, les conséquences de l'Arrêt n°78/CA du 21 décembre 2000 ; que « la commission prétend lui opposer des précédents jurisprudentiels reposant sur des textes non-applicables en droit interne béninois, toutes choses contraires au préambule de la Constitution du Bénin en son point 3, à l'article 3, et aux articles 3 alinéa 2, 7 alinéa 1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples » ; qu'il demande en conséquence à la Haute Juridiction de dire que l'État a violé l'autorité de chose jugée attachée à la décision de la Cour suprême d'une part, et d'autre part, de déclarer contraires à la Constitution les différents actes posés par le ministre des Finances et de l'Économie ;

**Considérant** que la requête de Monsieur Bonaventure AKPLOGAN tend en réalité à poser un problème de rappel de traitement et d'indemnités à la suite d'une réintégration ; qu'il s'agit d'une question qui relève du contrôle de légalité dont la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité, ne saurait connaître ;

**Considérant** que le requérant invoque la violation de l'autorité de chose jugée attachée à l'Arrêt n° 078/CA du 21 décembre 2000 de la Chambre administrative de la Cour suprême ; que la chose jugée impose à l'Administration une double obligation à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision ; que l'analyse des éléments du dossier révèle que **l'Administration a réintégré l'intéressé dans la Fonction publique**, mais sans pour autant lui verser le rappel de salaires ; que, par conséquent, il n'y a pas violation de l'article 131 de la Constitution ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle n'a pas compétence pour connaître d'une question de rappel de salaires.

**Article 2.**- Il n'y a pas violation de l'article 131 de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Bonaventure AKPLOGAN et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit mai deux mille trois,

|           |                           |                |
|-----------|---------------------------|----------------|
| Madame    | Conceptia D. OUINSOU      | Président      |
| Messieurs | Lucien SEBO               | Vice-président |
|           | Idrissou BOUKARI          | Membre         |
|           | Maurice GLELE AHANHANZO   | Membre         |
|           | Alexis HOUNTONDJI         | Membre         |
|           | Jacques D. MAYABA         | Membre         |
| Madame    | Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE | Membre         |

**Le Rapporteur,**  
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU